

Droit passerelle en cas de faillite

Vous êtes contraint de cesser votre activité à cause d'une faillite ? UCM vous accompagne en vous permettant de bénéficier du « droit passerelle », une prestation qui vous permet d'obtenir une aide financière ainsi que le maintien de certains droits sociaux lorsque vous cessez votre activité.

POUR QUI ET À QUELLES CONDITIONS

Bénéficiaires

Lorsque votre entreprise est déclarée en faillite, vous pouvez bénéficier du droit passerelle si vous êtes :

- indépendant à titre principal (y compris primo-starters)
- indépendant bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- étudiant-indépendant redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- aidant ou conjoint-aidant déclaré personnellement en faillite.

Conditions cumulatives

- **Condition 1** : prouver votre assujettissement au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1^{er} jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite.
- **Condition 2** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période.
- **Condition 3** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite.

Exemple : jugement déclaratif de faillite le 9 janvier 2026. La période de référence (16 trimestres) sera du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

- **Condition 4** : avoir votre résidence principale en Belgique, c'est-à-dire avoir votre domicile inscrit au registre national et vivre effectivement en Belgique.
- **Condition 5** : ne pas être condamné au pénal à cause du caractère frauduleux de la faillite.

ATTENTION



Vous avez l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à notre Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur la demande, ses annexes pouvant avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

À QUOI LE DROIT PASSERELLE VOUS DONNE-T-IL DROIT ?

Sauvegarde des droits sociaux

La période pendant laquelle les droits sociaux sont accordés commence, sous certaines conditions, **le premier jour du trimestre suivant la cessation** et peut couvrir jusqu'à un **maximum de quatre trimestres**.

Le droit passerelle en cas de faillite couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

Montant de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le jour du jugement déclaratif de faillite et s'étend sur **maximum 10 mois et 8 semaines**. Le montant de l'indemnité mensuelle s'élève à :

- **2.047,18 €** si vous avez une personne à charge
- **1.638,26 €** si vous n'avez pas de personne à charge.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Vous devez introduire votre demande **par lettre recommandée** au moyen du formulaire « [Demande de droit passerelle en cas de faillite](#) ». Ce recommandé doit être envoyé à notre Caisse d'assurances sociales.

Le dépôt d'une requête dans l'un de nos espaces UCM est également permis. Demandez alors un accusé de réception.

Vous disposez **des deux trimestres qui suivent celui du jugement déclaratif de faillite** pour introduire votre demande

Exemple : le jugement déclaratif de faillite est prononcé le 10 janvier 2026 (1^{er} trimestre). La date limite d'introduction de la demande est donc le 30 septembre 2026.

Paiement de l'indemnité

Une fois que notre Caisse d'assurances sociales aura vérifié que vous respectez bien les conditions précitées, celle-ci vous enverra sa décision **par lettre recommandée** et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle **dans les 90 jours ouvrables** de cette notification.

Les sommes payées sont insaisissables et inaccessibles. S'il s'avère que les conditions pour l'obtention de l'indemnité ne seraient pas remplies, notre Caisse récupérera les sommes payées à tort.

Recours

La décision de notre Caisse d'assurances sociales est susceptible de recours devant les tribunaux du travail.



Plus d'infos ?

Consultez notre site [UCM.be](#) ou contactez vos conseillers au 081 32 07 05.